



Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes  
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social  
Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Direction des ressources  
humaines  
Sous-direction de la qualité de vie au  
travail  
Bureau des pensions, des validations  
de services et des accidents du travail

Personne chargée du dossier :  
Sylviane MOREAU

tél. : 02.40.99.36.30  
fax : 02.40.99.36.36  
mél. : [sylviane.moreau@sg.social.gouv.fr](mailto:sylviane.moreau@sg.social.gouv.fr)

Le directeur des ressources humaines

à

Destinataires in fine

**NOTE D'INFORMATION N° DRH/SD3E/2015/131** du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse

Date d'application : 01/01/2015  
Classement thématique : administration générale

**Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 24 avril 2015 – N° 21**  
**Examinée par le COMEX le 13/05/2015**

**Résumé** : Les articles 19 et 20 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites modifient les règles relatives au cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité professionnelle.

L'article 19 étend à l'ensemble des régimes le principe de cotisations non productrices de droits nouveaux à retraite dès lors que l'assuré a liquidé une première pension de retraite de base.

La présente note a pour objet d'appeler l'attention sur les nouvelles mesures concernant le cumul emploi retraite et d'actualiser le dossier type de demande de retraite devant être remis aux agents souhaitant faire valoir leurs droits à pension de retraite de l'Etat.

**Mots-clés** : sécurité sociale – pension de vieillesse – cumul emploi retraite

**Textes de référence** :

- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- Décret n° 2014-1713 du 30 décembre 2014 relatif au cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse
- Circulaire interministérielle n° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse

**Circulaires modifiées** :

NOTE DE SERVICE N°DRH/DRH1/DAGEMO/2011/243 du 21 juin 2011 relative aux procédures de traitement des dossiers de retraite civile - validée par le CNP le 17 juin 2011 – visa CNP 2011-149 et examinée par le COMEX le 15 juin 2011.

**Annexes :**

- 1 Formulaire de demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire et demande de retraite additionnelle (Cerfa : 12230\*09)
- 2 Brochure éditée par le Service des Retraites de l'Etat pour les retraités civils dont la première pension a pris effet à compter du 1er janvier 2015
- 3 Brochure éditée par le Service des Retraites de l'Etat pour les retraités civils dont la première pension a pris effet avant le 1er janvier 2015

Les articles 19 et 20 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites modifient les règles relatives au cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité professionnelle.

La circulaire du 29 décembre 2014, citée en référence, expose les modalités d'application de ces nouvelles dispositions pour l'ensemble des régimes de retraites. L'objet de la présente note d'information est de présenter les principales conséquences de cette réforme pour les titulaires d'une pension de l'Etat.

Au préalable, il convient de souligner que ne sont pas soumis à ces nouvelles règles les fonctionnaires qui sont entrés en jouissance d'une première pension de retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et les bénéficiaires d'une pension militaire de retraite. Cependant, ces derniers entrent dans le champ d'application de la réforme dès lors qu'ils demandent la liquidation d'une pension civile ou d'une pension d'un autre régime de retraite.

### **I – L'obligation de cessation d'activité**

En application du premier de l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale (CSS), le fonctionnaire qui demande la liquidation d'une pension de vieillesse doit, avant l'entrée en jouissance, avoir cessé toute activité professionnelle, salariée ou non salariée.

#### *Exemples :*

- *un fonctionnaire qui souhaite demander la liquidation de sa retraite du régime général doit au préalable cesser toute activité, c'est-à-dire demander sa radiation des cadres de la fonction publique ;*
- *un fonctionnaire qui exerce une activité accessoire de formateur pour laquelle il est affilié au régime général, doit cesser cette activité pour obtenir sa pension de l'Etat.*

Chaque futur pensionné atteste sur l'honneur, lorsqu'il demande sa pension, qu'il aura cessé toute activité rémunérée à la date d'effet de sa pension. Le formulaire EPR 10 (annexe 1) a été complété en ce sens.

**L'ensemble des demandes de pension doivent désormais être présentées sur le formulaire de demande de pension (EPR10) modifié qui devra obligatoirement être signé.**

Après la concession, le pensionné est libre de reprendre une activité professionnelle, mais il est alors soumis à la fois aux règles encadrant le cumul, prévues par les articles L.84 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCMR), et au principe de non création de nouveaux droits.

Les personnes qui sont âgées de moins de 55 ans à la date d'effet de leur pension ne sont pas soumises à l'obligation de cessation d'activité. Par ailleurs, les activités mentionnées au I de l'article L. 86 du CPCMR, dont les revenus peuvent être entièrement cumulés avec la pension, font l'objet d'une dérogation : il n'est pas nécessaire d'y mettre fin pour bénéficier de sa pension.

## **II – Le principe de non création de nouveaux droits**

Ce principe est prévu par le nouvel article L. 161-22-1 A du CSS : le bénéficiaire d'une pension de vieillesse qui exerce une activité, au titre de laquelle il est affilié à un régime de retraite de base, acquitte les cotisations en vigueur mais n'acquiert aucun droit nouveau de ce fait.

Cela signifie notamment que les trimestres accomplis après l'entrée en jouissance d'une pension ne seront pas liquidables et ne seront pas pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance. Ainsi, notamment, si un agent fait liquider une de ses pensions avant d'avoir cumulé le nombre de trimestres lui permettant de bénéficier du taux plein, il ne peut éviter une décote qu'en travaillant jusqu'à sa limite d'âge.

En outre, l'indice servant de base à la liquidation de la pension sera l'indice détenu depuis six mois au moins à la date de liquidation de la première pension si celle-ci est antérieure à la date de la radiation des cadres : l'avancement éventuellement acquis dans l'intervalle ne procurera aucun droit en matière de retraite.

La date d'arrêt de la création des droits est la date d'effet désignée par le fonctionnaire dans sa première demande de pension. L'information concernant cette date d'effet est partagée par les régimes de retraite via leurs systèmes informatiques. Elle sera également renseignée par l'agent dans le formulaire de demande de pension, qui a été complété en ce sens.

Les titulaires d'une pension d'invalidité ne sont pas soumis à cette règle qui s'applique, en revanche, aux activités mentionnées au I de l'article L. 86 du CPCMR.

## **III – La diffusion de l'information**

Il convient d'appeler l'attention des agents polypensionnés, qui souhaitent faire liquider leurs droits à pension à des dates échelonnées, sur les conséquences de cette nouvelle réglementation.

Vous trouverez en pièces jointes :

- le nouveau formulaire de demande de pension EPR10 Cerfa 12230\*09 ;
- les 2 notices sur le cumul emploi retraite (notices actualisées pour tenir compte des différentes situations en fonction de la date d'entrée en jouissance de la pension fonction publique : pension ayant pris effet avant le 1/01/2015 ; pension prenant effet à compter du 1/01/2015)

Les différents documents sont également disponibles

- sur le site internet du Service des retraites de l'Etat (<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/>)
- sur le site intranet PACO (<https://paco.intranet.social.gouv.fr/>), dans l'onglet « Services communs » rubrique « ressources humaines ».

Pour les ministres et par délégation,

**signé**

J. BLONDEL  
Directeur des ressources humaines

**Destinataires :**

Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires sociales,

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports,

Mesdames et Messieurs les délégués,

Mesdames et Messieurs les directeurs, délégués et chefs de service de l'administration centrale,

Monsieur le chef de la division des cabinets,

Madame la cheffe de la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale,

Monsieur le directeur général des étrangers en France,

Madame la Commissaire générale à l'égalité des territoires

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé,

Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement,

Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte,

Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte,

Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population

Monsieur le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Direction territoriale de la jeunesse et des sports

Monsieur l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna

Service territorial de la jeunesse et des sports

Monsieur le haut commissaire de la République en Polynésie française

Mission d'aide et d'assistance technique

Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Directions départementales de la cohésion sociale,

Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Mesdames et Messieurs les directeurs

de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,

de Pôle emploi,

de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail,

de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

du Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale,

des Centres de ressources, d'expertise et de performance sportives,

du Centre national de développement du sport (CNDS)

de l'École des hautes études de santé publique,

de l'École nationale de voile et des sports nautiques,

de l'École nationale des sports de montagne,

de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale,  
des Instituts nationaux de jeunes sourds et  
de l'Institut national des jeunes aveugles,  
de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance  
de l'Institut français du cheval et de l'équitation,  
de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire,  
de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire,  
de l'Institut de formation aux carrières administratives sanitaires et sociales,  
de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,  
du Musée national du sport

Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux auprès des fédérations sportives,

Mesdames et Messieurs les responsables de structures accueillant les agents du corps des  
techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé,



## LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

VOUS ÊTES **RETRAITÉ CIVIL** DE L'ÉTAT ET VOTRE PREMIÈRE PENSION DE L'ÉTAT  
OU D'UN RÉGIME DE BASE <sup>(1)</sup> (CNAV, CCMSA, RSI, CNAVPL...)  
PREND EFFET <sup>(2)</sup> **À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015**

Articles [L.84 à L.86-1](#)

du code des pensions civiles et militaires de retraite

Articles L.161-22 (1<sup>er</sup> alinéa) et L.161-22-1 A du code de la sécurité sociale

La législation du cumul d'une pension de l'Etat et d'une rémunération d'activité n'a d'effet que sur le paiement de la pension.

Elle ne régit ni les conditions de recrutement, ni de rémunération des pensionnés de l'Etat qui reprennent une activité.

Ces règles ne concernent que la pension personnelle. Les titulaires d'une pension de réversion (de veuf ou de veuve) ne sont pas concernés.

**ATTENTION** : sauf si vous êtes titulaire d'une pension civile allouée pour invalidité, **l'exercice de toute activité, quel que soit votre âge, n'ouvre aucun nouveau droit à retraite** tous régimes confondus, de base et complémentaires, malgré le versement de cotisations.

- Si vous reprenez une activité **dans le secteur privé comme dans le secteur public**, ce cumul peut être limité et le paiement de votre pension suspendu ..... **page 2**
- Le cumul sans limitation de votre pension de l'Etat et d'une rémunération d'activité est possible dans certains cas ..... **page 2**
- Vous trouverez également des précisions complémentaires et des informations pratiques ..... **page 3**
- Annexe ..... **page 4**

<sup>(1)</sup> Les régimes de base comprennent celui des salariés du régime général de la sécurité sociale (CNAV), des professions agricoles (MSA), des commerçants et industriels (RSI), de certaines professions non salariées (CNAVPL)... Pour en savoir plus consultez le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr).

<sup>(2)</sup> Il s'agit de la date à laquelle vous avez demandé que prenne effet votre première pension de l'Etat ou d'un régime de base.

Cette notice est un document simplifié  
qui correspond à la législation actuellement en vigueur

## VOUS REPRENEZ UNE ACTIVITÉ APRÈS VOTRE ADMISSION À LA RETRAITE

Si vous reprenez une activité **dans le secteur privé comme dans le secteur public**, la réglementation du cumul s'appliquera dans les conditions suivantes :

### ■ Les règles de plafonnement :

- vous pouvez percevoir intégralement votre pension si vos revenus bruts d'activité sont inférieurs par **année civile** à un plafond égal au 1er janvier 2015 à la somme de 6 941,39 € augmentée du tiers du montant brut de votre pension ;
- si vos **revenus bruts** d'activité **sont supérieurs** à ce plafond, seul **l'excédent** est déduit de votre pension. Si cet excédent est supérieur au montant de votre pension, son paiement est alors suspendu en totalité.

*Exemple : le montant brut total de votre pension est de 18 000 € par an .*

*- Le plafond est alors de 6 941,39 € + 6 000 € (tiers de la pension) soit 12 941,39 €.*

*- Si vos revenus bruts d'activité sont de 10 925 € vous pouvez percevoir intégralement votre pension.*

*- Si vos revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 21 623 € - 12 941,39 € soit 8 681,61 € est déduite de votre pension.*

Un simulateur de calcul est à votre disposition sur le site [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr).

- **Si votre pension civile de l'Etat prend effet à compter de l'âge de 55 ans**, vous devez en outre avoir cessé toute activité rémunérée, salariée ou non salariée, entraînant une affiliation à un régime de retraite de base pour pouvoir bénéficier de la mise en paiement de votre pension. Les titulaires d'une pension d'invalidité ne sont pas concernés par cette condition.

## LE CUMUL SANS LIMITATION DE VOTRE PENSION DE L'ETAT ET D'UNE RÉMUNÉRATION D'ACTIVITÉ EST POSSIBLE

### ■ Quel que soit votre employeur, dans les cas suivants :

- vous êtes titulaire d'une pension civile allouée pour invalidité<sup>(1)</sup> ;
- à partir de l'âge de 60 ans : **voir annexe (page 4)** ;
- à partir de l'âge de 65 ans : **voir annexe (page 4)**.

(1) En cas de nouvelle titularisation, l'article L.77 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut s'appliquer (voir page 3).

## PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES ET INFORMATIONS PRATIQUES

- Si vous percevez des revenus d'activité versés par des organismes **du secteur privé comme du secteur public**, vous devez **déclarer** votre activité à votre centre de retraites dont l'adresse figure sur la lettre accompagnant votre titre de pension ainsi que sur vos bulletins de pension.

Précisez alors votre état civil complet, votre numéro d'immatriculation à la sécurité sociale ainsi que votre numéro de pension, le nom et l'adresse de l'organisme employeur et le montant brut annuel de vos revenus d'activité.

- Pour l'application de la législation du cumul, il est tenu compte **du montant brut avant toutes déductions** de l'ensemble des revenus perçus quelle que soit leur dénomination (salaire, vacances, indemnités, primes, honoraires...). Toutefois, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille ne sont pas compris parmi les éléments de rémunération à retenir.
- S'agissant des **assistants maternels et familiaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE)**, il est tenu compte du montant brut de la rémunération (hormis les indemnités pour l'entretien et les fournitures des enfants) et **non du revenu imposable spécifique**.

**ATTENTION : en cas de titularisation** dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la CNRACL, votre pension civile sera annulée conformément aux dispositions de l'article [L.77](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pour toutes informations complémentaires

☎ 0 810 10 33 35

[www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr)



**ANNEXE**  
**DE LA PAGE 2 DE LA NOTICE SUR LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE**

**DEUX CONDITIONS À RÉUNIR À PARTIR DE L'ÂGE DE 60 ANS OU PLUS :**

- totaliser une durée d'assurance requise tous régimes de base confondus<sup>(1)</sup> par rapport à votre date de naissance ;
- avoir obtenu l'ensemble de ses pensions de vieillesse personnelles de tous les régimes, légaux ou rendus légalement obligatoires, de base <sup>(1)</sup> et complémentaires<sup>(2)</sup>, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont vous avez relevé au cours de votre activité professionnelle.

Date de naissance	Age d'exonération	Durée d'assurance requise tous régimes de base confondus
jusqu'au 31/12/1948	60 ans	160
en 1949	60 ans	161
en 1950	60 ans	162
du 01/01/1951 au 30/06/1951	60 ans	163
du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	163
en 1952	60 ans et 9 mois	164
en 1953	61 ans et 2 mois	165
en 1954	61 ans et 7 mois	165
du 01/01/1955 au 31/12/1957	62 ans	166
du 01/01/1958 au 31/12/1960	62 ans	167
du 01/01/1961 au 31/12/1963	62 ans	168
du 01/01/1964 au 31/12/1966	62 ans	169
du 01/01/1967 au 31/12/1969	62 ans	170
du 01/01/1970 au 31/12/1972	62 ans	171
à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1973	62 ans	172

**UNE CONDITION À RÉUNIR À PARTIR DE L'ÂGE DE 65 ANS OU PLUS :**

- avoir obtenu l'ensemble de ses pensions de vieillesse personnelles de tous les régimes, légaux ou rendus légalement obligatoires, de base <sup>(1)</sup> et complémentaires<sup>(2)</sup>, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont vous avez relevé au cours de votre activité professionnelle.

Date de naissance	Age d'exonération
du 01/01/1948 au 30/06/1951	65 ans
du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
en 1952	65 ans et 9 mois
en 1953	66 ans et 2 mois
en 1954	66 ans et 7 mois
à compter du 1er janvier 1955	67 ans

**(1)** Les régimes de base comprennent, outre le régime des fonctionnaires civils de l'Etat, celui des salariés du régime général de la sécurité sociale (CNAV), des professions agricoles (MSA), des commerçants et industriels (RSI), de certaines professions non salariées (CNAVPL)... Pour en savoir plus consultez le site [www.info-retraite.fr/](http://www.info-retraite.fr/)

**(2)** IRCANTEC ; AGIRC-ARRCO.



## LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

VOUS ÊTES **RETRAITÉ MILITAIRE**,  
QUELLE QUE SOIT LA DATE D'EFFET DE VOTRE PENSION  
**OU**  
VOUS ÊTES **RETRAITÉ CIVIL** DE L'ETAT ET VOTRE PREMIÈRE PENSION DE L'ÉTAT  
OU D'UN RÉGIME DE BASE <sup>(1)</sup> (CNAV, MSA, RSI, CIPAV...)  
PREND EFFET <sup>(2)</sup> **AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015**

Articles [L.84 à L.86-1](#)  
du code des pensions civiles et militaires de retraite

La législation du cumul d'une pension de l'Etat et d'une rémunération d'activité n'a d'effet que sur le paiement de la pension.

Elle ne régit ni les conditions de recrutement, ni de rémunération des pensionnés de l'Etat qui reprennent une activité.

Ces règles ne concernent que la pension personnelle. Les titulaires d'une pension de réversion (de veuf ou de veuve) ne sont pas concernés.

- **Le cumul sans limitation de votre pension de l'Etat et d'une rémunération d'activité est possible dans certains cas** ..... [page 2](#)
- **Si vous reprenez une activité dans le secteur public, ce cumul peut être limité et le paiement de votre pension suspendu** ..... [page 3](#)
- **Vous trouverez également des précisions complémentaires et des informations pratiques** ..... [page 4](#)
- **Annexe** ..... [page 5](#)

**Attention, si vous êtes titulaire d'une Pension élevée Au Grade Supérieur (PAGS), ces dispositions ne vous sont pas applicables. Si vous reprenez une activité rémunérée par un organisme public, cette PAGS est annulée.**

<sup>(1)</sup> Les régimes de base comprennent celui des salariés du régime général de la sécurité sociale (CNAV), des professions agricoles (MSA), des commerçants et industriels (RSI), de certaines professions non salariées (CIPAV)... Pour en savoir plus consultez le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr).

<sup>(2)</sup> Il s'agit de la date à laquelle vous avez demandé que prenne effet votre première pension de l'Etat ou d'un régime de base.

Cette notice est un document simplifié  
qui correspond à la législation actuellement en vigueur

## LE CUMUL SANS LIMITATION DE VOTRE PENSION DE L'ETAT ET D'UNE RÉMUNÉRATION D'ACTIVITÉ EST POSSIBLE

### ■ Si vous êtes rémunéré par un organisme privé

*Exemple* : vous êtes retraité civil ou militaire et vous exercez auprès d'une société anonyme ou d'une association type «loi 1901».

### ■ Si vous êtes rémunéré par certains organismes publics à caractère industriel ou commercial

*Exemple* : vous êtes retraité civil ou militaire et vous exercez auprès d'un Port autonome, d'un Office Public de l'Habitat, de l'ADEME, du CEA...

### ■ Quel que soit votre employeur, dans les cas suivants :

- vous êtes retraité civil<sup>(1)</sup> et vous avez atteint avant le 1er janvier 2004 la limite d'âge de votre ancien grade ;
- vous êtes retraité militaire et vous avez atteint la limite d'âge de votre ancien grade ;
- vous êtes titulaire d'une pension de non officier rémunérant moins de 25 ans de services (militaires et civils) ;
- vous êtes titulaire d'une pension civile allouée pour invalidité<sup>(1)</sup> ;
- à partir de l'âge de 60 ans : **voir annexe (page 5)** ;
- à partir de l'âge de 65 ans : **voir annexe (page 5)**.

(1) En cas de nouvelle titularisation, l'article L.77 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut s'appliquer (voir page 4).

## LE CUMUL DE VOTRE PENSION DE L'ETAT AVEC UNE RÉMUNÉRATION D'ACTIVITÉ PEUT ÊTRE LIMITÉ

### ■ Si vous reprenez une activité auprès de l'un des employeurs publics suivants :

- les **administrations de l'Etat** et leurs **établissements publics** ne présentant pas un caractère industriel ou commercial (le Centre National d'Enseignement à Distance, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, les Chambres de Commerce et d'Industrie...);
- les **collectivités territoriales** (régions, départements, communes) et les **établissements publics** ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés (communautés de communes, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes...);

**ATTENTION : les assistants maternels et familiaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE)** rémunérés par un employeur public (le Conseil Général par exemple), sont soumis aux règles de cumul.

- les **établissements de la fonction publique hospitalière** ou assimilés.

### ■ Les règles de plafonnement :

- vous pouvez percevoir intégralement votre pension si vos **revenus bruts** d'activité sont inférieurs par **année civile** à un plafond égal au 1<sup>er</sup> janvier 2014 à la somme de 6 941,39 € augmentée du tiers du montant brut de votre pension ;
- toutefois, si vos **revenus bruts** d'activité sont **supérieurs** à ce plafond, **seul l'excédent** est déduit de votre pension ;
- si cet excédent est supérieur au montant de votre pension son paiement est alors suspendu en totalité.

*Exemple : le montant brut total de votre pension est de 18 000 € par an.*

- *Le plafond est alors de 6 941,39 € + 6 000 € (tiers de la pension) soit 12 941,39 €.*
- *Si vos revenus bruts d'activité sont de 10 925 €, vous pouvez percevoir intégralement votre pension.*
- *Si vos revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 21 623 € – 12 941,39 € soit 8 681,61 € est déduite de votre pension.*

Un simulateur de calcul est à votre disposition sur le site [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr).

## PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES ET INFORMATIONS PRATIQUES

- Si vous percevez des revenus d'activité versés par des organismes soumis aux règles de cumul (voir page 3) vous devez **déclarer** votre activité à votre centre de retraites dont l'adresse figure sur la lettre accompagnant votre titre de pension ainsi que sur vos bulletins de pension.

Précisez alors votre état civil complet, votre numéro d'immatriculation à la sécurité sociale ainsi que votre numéro de pension, le nom et l'adresse de l'organisme employeur et le montant brut de vos revenus d'activité.

- Pour l'application de la législation du cumul, il est tenu compte du **montant brut avant toutes déductions** de l'ensemble des revenus perçus quelle que soit leur dénomination (salaire, vacances, indemnités, primes, honoraires...). Toutefois, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille ne sont pas compris parmi les éléments de rémunération à retenir.
- S'agissant des **assistants maternels et familiaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE)**, il est tenu compte du montant brut de la rémunération (hormis les indemnités pour l'entretien et les fournitures des enfants) et **non du revenu imposable spécifique**.

**ATTENTION : en cas de titularisation** dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la CNRACL, votre pension civile sera annulée conformément aux dispositions de l'article [L.77](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

●  
**Pour toutes informations complémentaires**

☎ **0 810 10 33 35**

[www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr)

**ANNEXE**  
**DE LA PAGE 2 DE LA NOTICE SUR LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE**

**DEUX CONDITIONS À RÉUNIR À PARTIR DE L'ÂGE DE 60 ANS OU PLUS :**

- totaliser une durée d'assurance requise tous régimes de base confondus<sup>(1)</sup> par rapport à votre date de naissance ;
- avoir obtenu l'ensemble de ses pensions de vieillesse personnelles de tous les régimes, légaux ou rendus légalement obligatoires, de base<sup>(1)</sup> et complémentaires<sup>(2)</sup>, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont vous avez relevé au cours de votre activité professionnelle :

Date de naissance	Age d'exonération	Durée d'assurance requise tous régimes de base confondus
jusqu'au 31/12/1948	60 ans	160
en 1949	60 ans	161
en 1950	60 ans	162
du 01/01/1951 au 30/06/1951	60 ans	163
du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	163
en 1952	60 ans et 9 mois	164
en 1953	61 ans et 2 mois	165
en 1954	61 ans et 7 mois	165
du 01/01/1955 au 31/12/1957	62 ans	166
du 01/01/1958 au 31/12/1960	62 ans	167
du 01/01/1961 au 31/12/1963	62 ans	168
du 01/01/1964 au 31/12/1966	62 ans	169
du 01/01/1967 au 31/12/1969	62 ans	170
du 01/01/1970 au 31/12/1972	62 ans	171
à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1973	62 ans	172

**UNE CONDITION À RÉUNIR À PARTIR DE L'ÂGE DE 65 ANS OU PLUS :**

- avoir obtenu l'ensemble de ses pensions de vieillesse personnelles de tous les régimes, légaux ou rendus légalement obligatoires, de base<sup>(1)</sup> et complémentaires<sup>(2)</sup>, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont vous avez relevé au cours de votre activité professionnelle :

Date de naissance	Age d'exonération
du 01/01/1948 au 30/06/1951	65 ans
du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
en 1952	65 ans et 9 mois
en 1953	66 ans et 2 mois
en 1954	66 ans et 7 mois
à compter du 1er janvier 1955	67 ans

**(1)** Les régimes de base comprennent, outre le régime des fonctionnaires civils de l'Etat, celui des salariés du régime général de la sécurité sociale (CNAV), des professions agricoles (MSA), des commerçants et industriels (RSI), de certaines professions non salariées (CIPAV)... Pour en savoir plus consultez le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr).

**(2)** IRCANTEC ; AGIRC-ARRCO.